

Règlement Sportif Général Auvergne Rhône Alpes

Saison 2026-2027

SOMMAIRE

Règlement Sportif Général Auvergne Rhône Alpes	1
Saison 2026-2027	1
ORGANISATION ET GESTION DES COMPÉTITIONS	3
Principes généraux	3
1. Saison sportive	3
2. Conditions pour participer	3
3. Compétitions officielles - RG FFHandball Art 77	3
4. Formule des compétitions - RG FFHandball Art 78	3
5. Appellation des championnats	3
6. Règles de jeu	4
7. Couleur des maillots - RG FFHandball Art 83	4
8. Lieu de déroulement des compétitions - RG FFHandball Art 85	4
9. Détention d'une récompense - RG FFHandball Art 86	4
10. Durée des matches – Horaires - Ballons	4
11. Détermination des catégories d'âge	5
12. Responsabilité générale dans l'organisation des compétitions	6
13. Délégué officiel	7
Déroulement des rencontres	7
14. Formalités administratives préalables à une rencontre	7
15. Modification de date, d'horaire et/ou de lieu d'une rencontre - RG FFHandball Art 94	7
16. Participation aux compétitions	8
17. Restrictions d'utilisation des joueurs étrangers et mutés	8
18. Déplacements	9
19. Feuille de match	9
20. Dispositions particulières - RG FFHandball Art 100	9
21. Huis clos - RG FFHandball Art 101	9
22. Faute technique d'arbitrage	9
23. Forfait dans les compétitions officielles	10
24. Homologation des rencontres - RG FFHandball Art 106	10

25. Modalités de classement / procédures de fin de saison / préparation de la saison suivante	10
26. Les équipes premières – Les Équipes réserves – Relations entre équipes d'un même club	11
27. Pénalité	11
28. Refus d'accession ou demande de rétrogradation - RG FFHandball Art 110	11
29. TOURNOIS, RENCONTRES AMICALES	11
30. Dispositions relatives à l'arbitrage	12
31. Situations particulières relatives à l'arbitrage.....	12
32 : TABLEAU DES REGLES SPORTIVES.....	12
33 : CAS NON PREVUS.....	12

ORGANISATION ET GESTION DES COMPÉTITIONS

Sauf disposition contraire, les sanctions prévues par les articles du présent chapitre (articles 1 à 29 du règlement sportif AURA) relèvent de la compétence de la commission d'organisation des compétitions concernée. Certains articles reprennent les Articles Fédéraux : ils sont alors mentionnés *ainsi* et prévalent en cas de différence. Leur texte aura été repris pour une meilleure lisibilité ici.

Principes généraux

1. Saison sportive

La durée de la saison sportive est officialisée par le bureau directeur sur proposition de la commission responsable de l'organisation des compétitions, qui, chaque année, arrête le calendrier général et fixe les dates limites d'engagement. Elle prend effet le lendemain de la date limite fixée pour les engagements des équipes et se conclut au terme du dernier match officiel, rencontres de barrages et/ou finales comprises.

2. Conditions pour participer

2.1 ---

Seuls les clubs affiliés ayant respecté leurs engagements ou obligations antérieurs envers la FFHandball, la ligue ou le comité, peuvent participer à une compétition officielle (voir le *Guide financier AURA*).

2.2 ---

Pour participer à une compétition, tout club doit répondre aux exigences définies par l'autorité compétente (voir le *Guide financier AURA*).

3. Compétitions officielles - RG FFHandball Art 77

4. Formule des compétitions - RG FFHandball Art 78

5. Appellation des championnats

Par ordre décroissant, les appellations suivantes :

+16 MASCULIN	+ 16 FEMININ	JEUNES
Prénationale AURA	Nationale 3 AURA	Excellence AURA
Excellence AURA	Prénationale AURA	1 ^{ère} division AURA
Honneur AURA	1 ^{ère} division AURA	2 ^{ème} division AURA
1 ^{ère} division AURA		
2 ^{ème} division AURA		

6. Règles de jeu

6.1 - Textes de référence - RG FFHandball Art 80.1

6.2 - Durée des rencontres

En ce qui concerne la durée des rencontres, par dérogation aux temps de jeu figurant dans le tableau des règles sportives de la Ligue AURA (ci-joint en annexe), le règlement particulier d'une épreuve peut fixer une durée particulière adaptée aux conditions d'organisation.

7. Couleur des maillots - RG FFHandball Art 83

8. Lieu de déroulement des compétitions - RG FFHandball Art 85

9. Détention d'une récompense - RG FFHandball Art 86

10. Durée des matches - Horaires - Ballons

10.1 ---

La durée des matches figure dans le tableau récapitulatif des règles sportives de la Ligue AURA (ci-joint en annexe).

Seule une assemblée générale peut modifier la durée des matches.

10.2 ---

Horaires	MASCULIN FEMININ				
Niveaux de jeu	+16	M18 ans	M16 ans - M17 ans	M15 ans	M13 ans
Samedi	18h-21h	14h-19h	14h-19h	14h-19h	13h-18h
Dimanche	10h-16h	10h-16h	10h-16h	10h-15h	10h-15h

Pour les catégories M 13 et M 15 : l'horaire de départ de l'équipe ne devra pas être antérieur à 12 h le matin et l'heure de retour postérieure à 22 h le samedi. Pour une rencontre se déroulant le dimanche, l'horaire de départ de l'équipe et celui de son retour devra être compris entre 8 h et 18 h.

Pour les autres catégories il faut que l'équipe visiteuse ait la possibilité matérielle de se déplacer jusqu'au lieu de la compétition et que le retour ne soit pas trop tardif, en cas de désaccord la commission pourra imposer un horaire.

Toutefois, un accord préalable peut se conclure entre les deux clubs intéressés. Il est donc possible de conclure des rencontres quel que soit la catégorie ou le niveau de jeu concerné, du lundi au vendredi de la semaine concernée ou en dehors des horaires précités.

Ces dérogations devront faire l'objet d'une demande de report ne nécessitant aucun motif particulier. La Commission d'Organisation des Compétitions la validera si :

- La rencontre se déroule pendant la semaine initialement prévue par le calendrier des Compétitions
- Les deux clubs sont d'accord

- La demande est définitivement conclue 3 semaines avant la date initialement prévue par le calendrier des Compétitions Les rencontres ne pourront se jouer sans la validation préalable de la Commission d'Organisation des compétitions.

10.3 ---

Taille des ballons : Se reporter au tableau récapitulatif du règlement des compétitions AURA. (Ci-joint en annexe)

Chaque équipe doit présenter un ballon réglementaire.

Les arbitres choisissent le ballon de la rencontre.

En cas de non-présentation de ballon par une équipe, ou de présentation de ballon non réglementaire, une pénalité financière dont le montant est fixé par le Guide financier de l'annuaire fédéral est infligée au club fautif.

En cas de non-présentation de ballon par les deux équipes, ou de présentation de ballons non réglementaires, le club recevant est déclaré perdant par pénalité et le club visiteur se voit infliger une pénalité financière

Sur terrain neutre et dans les mêmes circonstances, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement qui est déclaré perdant par pénalité, l'autre club se voyant infliger une pénalité financière.

11. Détermination des catégories d'âge

L'assemblée générale de la FFHandball détermine l'amplitude des âges qui est rattachée aux diverses compétitions organisées par elle-même, ses ligues et ses comités.

11.1 - Dérogation jeunes

À l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions. Toutefois aucune compétition ne pourra concerner plus de 3 années d'âge jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.

En compétitions jeunes des plus bas niveaux du territoire proposées par l'instance organisatrice des compétitions au moment de la demande de dérogation, le bureau directeur, sous réserve de l'accord de la Commission d'Organisation des Compétitions concernée pourra autoriser des joueurs (euses) de l'année médiane de leur catégorie pour les moins de 11 et moins de 13 et de la dernière année d'âge des moins 15 (ex. : joueurs (euses) de 14 ans en moins de 18 ans, ou joueurs (euses) de 11 ans en moins de 15 ans) à évoluer dans la catégorie supérieure sous réserve :

- De l'accord des 2 parents ou du responsable légal.
- De fournir l'attestation du renseignement d'un questionnaire de santé visée à l'article 30.2.1.2 des règlements généraux fédéraux ou le cas échéant un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du Handball établi postérieurement au 1^{er} juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gest'hand.

Si le motif évoqué est celui d'étoffer le collectif d'une catégorie supérieure, l'effectif de cette catégorie devra être inférieur à 12. La sélection en équipe de comité ou de ligue ne peut être une raison suffisante de dérogation. La convocation de ces joueurs (euses) dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaît sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gest'hand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la Commission d'Organisation

des Compétitions concernée.

11.2 - Autorisation de mixité

Pour les moins de 11 ans, l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes.

Au plus bas niveau territorial, la pratique mixte pourra être autorisée jusqu'en moins de 13 ans dans le cas de joueurs (euses) très isolé(e)s, qui pourront être autorisés par l'instance organisatrice des compétitions à participer dans une compétition Moins de 13 de catégorie opposée (masculine ou féminine).

Cette autorisation avec accord écrit des 2 parents ou du représentant légal devra faire l'objet d'une demande auprès de l'instance organisatrice des compétitions. Elle ne pourra être accordée qu'au plus bas niveau territorial proposé par l'instance organisatrice des compétitions au moment de la demande d'autorisation. Sans avis favorable de la Commission d'Organisation des Compétitions le match sera déclaré perdu par pénalité.

11.3 - Dérogation PPF

Les joueuses de 14 ans, inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Accession, sont autorisées à évoluer dans les compétitions territoriales « moins de 18 ans ».

Les joueuses de 15 et 16 ans et ainsi que les joueurs de 16 ans, inscrit(e)s sur les listes des pôles Espoirs, respectivement sur la liste du centre régional, peuvent être autorisé(e)s à évoluer en compétitions régionales « plus de 16 ans », après accord de la DTN nationale, respectivement du responsable PPF féminin régional.

L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans Gest'hand sous peine de match perdu par pénalité.

11.4 - Dérogation adulte

Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs de 16 ans, dont le nombre est inférieur ou égal à sept, dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge, pourront être autorisé(e)s à évoluer en compétition territoriale adulte des plus bas niveaux par le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition, sous réserve :

- De l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal.
- De l'accord de la Commission d'Organisation des Compétitions concernée.
- De fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1^{er} juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gest'hand.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaît sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gest'hand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

12. Responsabilité générale dans l'organisation des compétitions

12.1 - Responsabilité du club organisateur de la compétition

12.1.1 RG FFHandball Art 88.1 & 88.2

12.1.2 RG FFHandball Art 88.2.1

12.1.3 RG FFHandball Art 88.2.3

12.2 - Usage des colles et résines - RG FFHandball Art 88.3

12.3 - Répartition des responsabilités - RG FFHandball Art 88.4

13. Délégué officiel

13.1 - Rôle - RG FFHandball Art 90

13.2 - Fonctionnement

Le demandeur sollicite la COC en l'informant de la rencontre concernée.

Lorsqu'elle est à l'origine d'une demande, une autre instance peut proposer un délégué envisagé, de préférence qualifié, neutre, et avec un rôle encadrant défini sur sa licence.

La COC désigne le délégué officiel, qui en retour de sa mission lui adresse son rapport et sa note de frais. La charge du défraiement est ensuite facturée par la ligue à l'instance concernée (club sanctionné, club demandeur, autre).

Déroulement des rencontres

14. Formalités administratives préalables à une rencontre

Le document fédéral officiel, version informatique, de « conclusion de rencontre », doit être établi préalablement à chaque match selon les modalités déterminées par les règlements sportifs des compétitions concernées.

Chaque club recevant ou organisateur est tenu d'aviser son adversaire ou les participants, ainsi que la commission sportive **au plus tard 30 jours** avant la date prévue de la rencontre. En cas de non-observation de cette règle, une pénalité financière (cf. guide financier AURA) est infligée au club fautif.

Sans nouvelle du club recevant (absence d'enregistrement dans Gesthand) quinze jours avant la date prévue de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait. Ce forfait entraîne les pénalités sportives et financières prévues aux règlements généraux (Guide financier).

La COC se réserve le droit d'apprécier souverainement tout élément indépendant de la volonté du club venu perturber la transmission de la conclusion de match.

Dans le cas où le club devant se déplacer est sans nouvelles du club recevant ou de l'organisateur, il doit s'enquérir des décisions prises par la FFHandball dans un délai de quinze jours avant la date prévue par le calendrier de la compétition.

14.1 - Engagement des équipes

La date de clôture des engagements est fixée par la commission sportive pour les adultes et pour les jeunes.

Dans le cas où un club déclarerait forfait après parution des calendriers, il pourra être remplacé jusqu'au début du championnat selon l'ordre fixé par la commission sportive.

15. Modification de date, d'horaire et/ou de lieu d'une rencontre - RG FFHandball Art 94

16. Participation aux compétitions

16.1 - Participation d'un joueur sur une même semaine de compétition - RG FFHandball Art 95.1

16.2 - Participation d'un même joueur dans des championnats de niveaux différents

16.2.1— — Brûlages

En catégorie +16, un joueur ne peut évoluer en championnat à un niveau donné que s'il a disputé moins de 11 rencontres de championnat dans un ou plusieurs niveaux supérieurs.

Le calcul se fait au jour effectif de la rencontre.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité.

16.2.2— —

Un joueur de moins de 18 ans qui participe à une compétition nationale dans sa catégorie d'âge ou à une compétition nationale ou territoriale en plus de 16 ans n'est pas soumis à la règle du brûlage dans sa catégorie d'âge et peut participer à tout moment à une compétition territoriale dans ladite catégorie.

La règle des brûlages ne s'applique pas aux catégories jeunes.

16.3 - Joueur sélectionné

Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection (nationale, régionale, départementale ou de ville) ou à un entraînement préparatoire à une sélection, qui déclare être indisponible, est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence.

Dans ce cas, il ne peut prendre part à aucun match à la date pour laquelle il était convoqué.

Sans justification, il encourt une sanction disciplinaire prévue par le règlement disciplinaire fédéral.

La ligue peut, sur demande de l'intéressé présentant une excuse valable, le relever de cette interdiction.

16.4 - Application du brûlage dans le cas de mutation

La mutation d'un licencié, au cours d'une même saison, au bénéfice d'un autre club, n'influe en aucune manière sur le mode de calcul de la règle du brûlage.

Le calcul se fait à la date où la rencontre se déroule réellement.

Les rencontres déjà jouées avec le club quitté demeurent comptabilisées.

17. Restrictions d'utilisation des joueurs étrangers et mutés

Le non-respect des dispositions suivantes entraîne la perte du match par pénalité.

17.1 - RG FFHandball Art 96.1.a)

17.2 ---

Une licence de type C peut remplacer une licence de type B.

17.3 - RG FFHandball Art 96.3

17.4 - RG FFHandball Art 96.4

18. Déplacements

18.1 - Péréquations

Afin d'équilibrer les charges résultant des déplacements entre tous les participants aux compétitions – à l'exception de celles de plus bas niveau territorial – il est établi un fonds de péréquation.

La charge moyenne par club est définie par le quotient entre le montant du fonds de péréquation et le nombre de clubs participants. Si un club a une charge propre inférieure à la charge moyenne il verse au fonds la différence entre la charge moyenne et sa charge propre. Si un club a une charge supérieure à la charge moyenne il reçoit du fonds la différence entre sa charge propre et la charge moyenne.

La base de remboursement utilisée est celle du guide tarifaire adopté par l'assemblée générale.

18.2 - Moyens de transport - RG FFHandball Art 97

19. Feuille de match

19.1 - Principe - RG FFHandball Art 98.1

19.2 - Établissement

19.2.1 RG FFHandball Art 98.2.1

19.2.2 RG FFHandball Art 98.2.2

19.2.3 RG FFHandball Art 98.2.3

19.3 - Contrôle - RG FFHandball Art 98.3

19.4 - Cas des joueurs sans licence avec justificatif d'identité - RG FFHandball Art 98.4

19.5 - Cas des joueurs sans licence et sans justificatif d'identité - RG FFHandball Art 98.5

19.6 - Officiels de banc ou de table - RG FFHandball Art 98.6

19.7 - Envoi - RG FFHandball Art 98.7

20. Dispositions particulières - RG FFHandball Art 100

21. Huis clos - RG FFHandball Art 101

22. Faute technique d'arbitrage

En cas de faute technique d'arbitrage sur une rencontre, avérée et confirmée par la commission chargée de l'examen des réclamations et litiges de l'instance concernée ou le jury d'appel, celle-ci ou celui-ci apprécie l'incidence de la faute constatée sur le déroulement de la rencontre et se prononce sur les suites à donner conformément aux règlements fédéraux.

23. Forfait dans les compétitions officielles

23.1 - Principes généraux - RG FFHandball Art 104.1

23.2 - Forfait isolé

23.2.1 - Est considérée comme étant forfait : RG FFHandball Art 104.2.1

23.2.2 - Cas particuliers - RG FFHandball Art 104.2.2

23.2.3 - Sanction sportive - RG FFHandball Art 104.2.3

23.2.4 - Sanction financière

À la suite d'un forfait isolé, une pénalité financière, fixée dans le *Guide financier*, est prononcée à l'encontre du club concerné.

Elle est augmentée :

- 1) En cas de forfait lors de la phase aller = inversion du match retour s'il concerne l'équipe devant se déplacer, en plus de l'amende forfaitaire déjà appliquée pour le club absent.
- 2) En cas de forfait lors de la phase retour = Amende + Indemnités kilométriques (Kms aller-retour X tarif péréquation). Indemnités kilométriques reversées au club lésé ou intégrées dans les péréquations si existantes.
- 3) En cas de forfait de l'équipe devant recevoir = amende forfaitaire. Les indemnités kilométriques doivent être reversées au club lésé si pas de péréquations et si le club visiteur s'est déplacé.
- 4) dans le cas où l'équipe s'est présentée-à moins de 5 joueurs (joueuses) (point 2.1 c) du présent article) ou sans adulte (point 2.1 d) du présent article) : du montant des frais d'arbitrage.

La commission compétente est seule souveraine pour déterminer, selon les conditions du forfait, le montant total de la pénalité financière.

Cette décision est susceptible d'appel devant la commission des réclamations et litiges.

23.2.5 — — —

En catégorie +16 ans, un club qui a déclaré le forfait d'une équipe avant ou le jour du match ne peut participer à cette date à aucune rencontre (ou tournoi) de niveau inférieur à cette équipe.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte des matches par pénalité.

23.3 - Forfait général - RG FFHandball Art 104.3

24. Homologation des rencontres - RG FFHandball Art 106

25. Modalités de classement / procédures de fin de saison / préparation de la saison suivante

Les modalités de classement proviennent du Règlement général des compétitions nationales (article 3.3).

La chronologie des opérations, intéressant l'établissement définitif des classements de la saison sportive écoulée, la constitution des calendriers et leur diffusion, font l'objet d'une communication au moyen, notamment, des publications officielles des instances concernées.

26. Les équipes premières - Les Équipes réserves - Relations entre équipes d'un même club

26.1 - Définitions - RG FFHandball Art 108.1

26.2 - Relations entre équipes d'un même club

26.2.1 - RG FFHandball Art 108.2.1

26.2.2 - RG FFHandball Art 108.2.2

26.2.3— — —

Au moins une division (niveau de jeu) doit séparer cette équipe réserve de l'équipe première.

En cas de relégation de l'équipe première dans le même niveau de jeu que l'équipe réserve, cette dernière est obligatoirement reléguée en division inférieure, même si elle était en position d'accéder.

26.2.4— — —

L'équipe réserve évoluant en championnat pré national AURA masculin ou Nationale 3 AURA féminine ne doit pas présenter sur chaque feuille de match plus de 4 joueurs de plus de 22 ans.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'impossibilité d'accéder au niveau supérieur.

26.2.5— — —

Les joueurs autorisés à évoluer dans les compétitions de LNH et de LFH au titre de la liste de l'équipe première ne peuvent plus participer aux compétitions territoriales, sauf au sein de leur équipe réserve ou en moins de 18 pour les joueurs concernés et à la condition d'avoir obtenu l'accord de la ligue.

27. Pénalité

27.1 - Définition - RG FFHandball Art 109.1

27.2 - Sanctions - RG FFHandball Art 109.2

28. Refus d'accèsion ou demande de rétrogradation - RG FFHandball Art 110

29. TOURNOIS, RENCONTRES AMICALES

29.1 : PRINCIPES - RG FFHandball Art 139

29.2 ARBITRAGE

Il appartiendra au club organisateur de saisir la conclusion de match correspondante dans le logiciel fédéral.

Il appartiendra aux clubs organisateurs de rechercher des juges arbitres pour officier sur leur rencontre.

La CTA désigne des juges arbitres territoriaux sur des rencontres auxquelles participent des équipes de tous niveaux territoriaux.

29.3 RESTRICTIONS - RG FFHandball Art 141

29.4 : FEUILLE DE MATCH - RG FFHandball Art 142

30. Dispositions relatives à l'arbitrage

Se référer à l'article 91 des règlements généraux fédéraux

31. Situations particulières relatives à l'arbitrage

31.1 - Absence de juge(s)-arbitre(s)

Si le ou les juges-arbitres désigné(s) par une commission compétente ne se présente(nt) pas, il y a lieu d'appliquer les procédures décrites dans l'article 92.1 des règlements généraux fédéraux. Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité pour les deux équipes.

31.1.2 - Match de jeunes (désignations par le club) - RG FFHandball Art 92.1.3

31.2 - Match arrêté - RG FFHandball Art 92.2

31.3 - RG FFHandball Art 92.3

31.4 - Équipe se présentant avec cinq joueurs - RG FFHandball Art 92.4

31.5 Temps mort de régulation comportemental (uniquement pour les équipes jeunes) - RG FFHandball Art 92.5

31.6 - Réclamations et litiges - RG FFHandball Art 92.6

32 : TABLEAU DES REGLES SPORTIVES

Les dispositions sportives sont publiées dans un tableau dédié qui présente les âges, durées, et aménagements spécifiques des différentes catégories.

33 : CAS NON PREVUS

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, se référer aux règlements fédéraux.